

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-426 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DU TERRAIN ET DES BÂTIMENTS SITUÉS SUR LE LOT 5 910 721 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LE THÉÂTRE LE PATRIOTE

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre Le Patriote est une institution culturelle importante pour la région des Laurentides, mais principalement pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts où il est établi depuis 50 ans;

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre Le Patriote est inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec et considéré comme l'un des berceaux de la chanson québécoise;

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre Le Patriote est un outil de développement économique irremplaçable pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, lequel accueille plus de 35 000 spectateurs annuellement;

CONSIDÉRANT QUE Le Théâtre est géré par l'organisme à but non lucratif « Sainte-Agathe-Des-Arts » par contrat de gestion et que ce contrat prévoit une tarification applicable aux billets que l'organisme vend;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin la Ville a adopté le *Règlement numéro 2023-M-364 créant une réserve financière pour l'entretien du terrain et des bâtiments situés sur le lot 5 910 721 du cadastre du Québec, désigné comme étant le Théâtre Le Patriote* et qu'il y a lieu de la modifier;

CONSIDÉRANT QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet de créer une telle réserve;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour l'entretien du terrain et des bâtiments situés sur le lot 5 910 721 du cadastre du Québec, désigné comme étant le Théâtre Le Patriote pour une somme projetée de 250 000 \$.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente réserve a une durée indéterminée étant donné la fin pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant soit :

- a) de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par résolution du conseil;
- b) de l'excédent des revenus par rapport aux dépenses attribuables au service provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* conformément à l'article 244.4 de cette loi;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- c) d'une taxe spéciale prévue au règlement de taxation annuel à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil détermine par résolution l'utilisation des fonds accumulés dans la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Advenant la fin de l'existence de la réserve, le conseil affecte l'excédent des revenus sur les dépenses à toute autre réserve ayant un objet similaire ou à défaut au fonds général.

ARTICLE 8 ABROGATION ET TRANSFERT DES SOMMES

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2023-M-364 créant une réserve financière pour l'entretien du terrain et des bâtiments situés sur le lot 5 910 721 du cadastre du Québec, désigné comme étant le Théâtre Le Patriote*.

Le solde de cette réserve est transféré dans la présente réserve.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	2025-12-16
Approbation des personnes habiles à voter	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire